

le problème de la vérification et envisager des méthodes et procédures appropriées;

b) Tout doit être fait pour mettre au point des méthodes et procédures appropriées qui soient non discriminatoires et qui ne constituent pas une ingérence induite dans les affaires intérieures des Etats parties ou d'autres Etats ni n'entravent leur développement économique, technologique et social,

*Prenant note* de toutes les propositions que les Etats Membres ont formulées touchant la vérification<sup>84</sup>, dont celles du Canada et des Pays-Bas, de la France et des pays de l'Initiative des six nations<sup>13</sup>,

*Appuyant résolument* les seize principes de vérification élaborés par la Commission du désarmement<sup>85</sup>,

*Constatant* que l'évolution récente des relations internationales a souligné l'importance d'une vérification efficace des accords existants et futurs de limitation des armements et de désarmement,

*Rappelant* que, par sa résolution 43/81 B, elle a prié le Secrétaire général d'entreprendre, avec l'aide d'un groupe d'experts gouvernementaux qualifiés, une étude approfondie du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification visant :

a) A définir et passer en revue les activités entreprises par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification de la limitation des armements et du désarmement;

b) A déterminer s'il convient d'améliorer les activités en cours et à étudier et définir d'éventuelles activités supplémentaires, en tenant compte des aspects administratifs, techniques, opérationnels, juridiques et financiers de la question;

c) A formuler des recommandations spécifiques sur l'action future de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine,

et l'a prié de lui présenter à sa quarante-cinquième session un rapport détaillé sur la question,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général<sup>86</sup>;

2. *Note* que le rapport a été approuvé par le Groupe d'experts gouvernementaux qualifiés chargé d'entreprendre une étude sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification;

3. *Recommande* le rapport à l'attention des Etats Membres;

4. *Prie* le Secrétaire général de donner au rapport la diffusion la plus large possible;

5. *Prie également* le Secrétaire général de donner la suite qui convient aux recommandations du Groupe, dans les limites des ressources disponibles;

6. *Encourage* les Etats Membres à accorder toute l'attention voulue aux recommandations figurant dans le chapitre final du rapport et à aider le Secrétaire général à les appliquer selon qu'il convient;

<sup>84</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session extraordinaire, Supplément n° 3 (A/S-15/3)*, par. 60 (par. 6, sect. III.2, du texte cité).

<sup>85</sup> *Ibid.*, par. 60 (par. 6, sect. I, du texte cité).

<sup>86</sup> A/45/372 et Corr.1.

7. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-septième session un rapport sur les mesures prises par les Etats Membres et le Secrétariat de l'Organisation pour appliquer ces recommandations;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session une question intitulée "La vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification".

54<sup>e</sup> séance plénière  
4 décembre 1990

#### 45/66. Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions précédentes relatives à l'interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive,

*Prenant acte* du paragraphe 77 du Document final de sa dixième session extraordinaire<sup>15</sup>,

*Résolue* à empêcher l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive dont les caractéristiques seraient comparables, par leurs effets destructeurs, à celles des armes de destruction massive visées par la définition de ce type d'armes adoptée par l'Organisation des Nations Unies en 1948<sup>87</sup>,

*Notant* que la Conférence du désarmement a examiné à ses sessions de 1989 et de 1990 la question intitulée "Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes; armes radiologiques",

*Prenant en considération* les parties des rapports de la Conférence du désarmement qui ont trait à la question<sup>88</sup>,

1. *Réaffirme* qu'il faut prendre des mesures efficaces pour prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive;

2. *Prie* la Conférence du désarmement, compte tenu de ses priorités actuelles, de suivre avec l'aide d'experts, selon que de besoin, la question de l'interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive afin de faire, quand il le faudra, des recommandations concernant les négociations précises à entreprendre sur des types déterminés d'armes de ce genre;

3. *Engage* tous les Etats à envisager de donner une suite favorable aux recommandations de la Conférence du désarmement dès que celle-ci les aura formulées;

4. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session;

<sup>87</sup> Cette définition a été adoptée par la Commission des armements de type classique (voir S/C.3/32/Rev.1).

<sup>88</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 27 (A/44/27)*, par. 94 à 98, et *ibid.*, quarante-cinquième session, *Supplément n° 27 (A/45/27)*, par. 122 à 126.

5. *Prie* la Conférence du désarmement de continuer de lui rendre compte dans son rapport annuel des résultats de l'examen qu'elle consacre à ces questions;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée "Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive : rapport de la Conférence du désarmement".

54<sup>e</sup> séance plénière  
4 décembre 1990

#### 45/77. Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, contenue dans sa résolution 2832 (XXVI) du 16 décembre 1971, et rappelant également ses résolutions 2992 (XXVII) du 15 décembre 1972, 3080 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3259 A (XXIX) du 9 décembre 1974, 3468 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/88 du 14 décembre 1976, 32/86 du 12 décembre 1977, S-10/2 du 30 juin 1978, 33/68 du 14 décembre 1978, 34/80 A et B du 11 décembre 1979, 35/150 du 12 décembre 1980, 36/90 du 9 décembre 1981, 37/96 du 13 décembre 1982, 38/185 du 20 décembre 1983, 39/149 du 17 décembre 1984, 40/153 du 16 décembre 1985, 41/87 du 4 décembre 1986, 42/43 du 30 novembre 1987, 43/79 du 7 décembre 1988 et 44/120 du 15 décembre 1989, ainsi que les autres résolutions applicables,

*Réaffirmant* que la création de zones de paix dans diverses régions du monde, dans des conditions appropriées à définir clairement et à déterminer librement par les Etats intéressés de la zone, tenant compte des caractéristiques de la zone et des principes de la Charte des Nations Unies et qui soit conforme au droit international, peut contribuer au renforcement de la sécurité des Etats situés dans ces zones, ainsi qu'à la paix et à la sécurité internationales en général,

*Rappelant également* le rapport de la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien<sup>89</sup>,

*Notant* que le Comité spécial de l'océan Indien a célébré, lors de sa session préparatoire de juillet 1989<sup>90</sup>, le dixième anniversaire de la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien, tenue le 13 juillet 1979,

*Rappelant en outre* le paragraphe 22 du document final sur la sécurité internationale et le désarmement adopté par la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989<sup>7</sup>,

*Réaffirmant sa conviction* qu'une action concrète en vue d'atteindre les objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix contribuerait beaucoup à renforcer la paix et la sécurité internationales ainsi que l'indépendance, la souveraineté, l'intégrité territo-

riale et le développement pacifique des Etats de la région,

*Convaincue* que l'évolution encourageante des relations internationales, qui pourrait avoir des effets bénéfiques pour la région, devrait aider à s'entendre sur une action en ce sens,

*Convaincue également* que le maintien de la présence militaire des grandes puissances dans la région de l'océan Indien, conçu dans le contexte de leur rivalité, fait qu'il est urgent de prendre des mesures pratiques pour atteindre rapidement les objectifs de la Déclaration,

*Considérant* que la création d'une zone de paix exige que les Etats de la région coopèrent et s'entendent afin de garantir dans la zone les conditions de paix et de sécurité envisagées dans la Déclaration,

*Prenant acte avec satisfaction* de l'offre faite par le Gouvernement sri-lankais d'accueillir la Conférence sur l'océan Indien à Colombo en 1992,

*Regrettant* la décision de certains membres de se retirer du Comité spécial et exprimant l'espoir qu'ils reconsidéreront leur position,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial de l'océan Indien<sup>91</sup>;

2. *Réaffirme* son appui total aux objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix;

3. *Réitère et souligne* sa décision de convoquer la Conférence sur l'océan Indien à Colombo, mesure nécessaire à l'application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, adoptée en 1971;

4. *Renouvelle* le mandat du Comité spécial tel qu'il a été défini dans les résolutions sur la question et prie le Comité de redoubler d'efforts pour s'en acquitter;

5. *Note avec satisfaction* que, dans l'exercice de son mandat, le Comité spécial, qui avait à faire avancer notamment les préparatifs de la Conférence, conformément aux résolutions recommandées par le Comité et adoptées par consensus par l'Assemblée générale, a beaucoup progressé en ce qui concerne les travaux préparatoires, en particulier l'établissement du projet d'ordre du jour et du projet de règlement intérieur de la Conférence;

6. *Note également avec satisfaction* que le Groupe de travail du Comité spécial a fait des progrès considérables pour ce qui est d'identifier les questions de fond à la session de 1989 du Comité<sup>92</sup> et prie instamment le Comité spécial de pousser ses délibérations sur les questions de fond et les principes, en vue de définir les éléments à prendre en considération lors de l'élaboration du projet de document final de la Conférence;

7. *Prie* le Comité spécial de tenir deux sessions préparatoires en 1991, la première d'une durée d'une semaine et la seconde d'une durée de deux semaines, en vue de parachever les préparatifs de la Conférence sur l'océan Indien de manière à permettre de convoquer la Conférence à Colombo en 1992 en consultation avec le pays hôte;

<sup>89</sup> *Ibid.*, trente-quatrième session, Supplément n° 45 et rectificatif (A/34/45 et Corr.1).

<sup>90</sup> A/AC.159/SR.357; voir également Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 29 (A/44/29), sect. II.C.

<sup>91</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 29 (A/45/29).

<sup>92</sup> A/AC.159/L.93, annexe.